



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Capacité juridique et consentement éclairé

### Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, donne un aperçu des activités qu'elle a menées pendant la période considérée et présente une analyse thématique du respect de la capacité juridique et du consentement éclairé des personnes âgées.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, en application de la résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme. Il comprend un aperçu des activités que l'Experte indépendante a menées pendant la période considérée ainsi qu'une analyse thématique du respect de l'autonomie, de la capacité juridique et du consentement éclairé des personnes âgées. Cette analyse s'appuie sur des travaux antérieurs et sur des recherches documentaires approfondies, ainsi que sur 46 communications écrites reçues d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, d'universitaires et d'autres parties prenantes en réponse à l'appel à contributions lancé en février 2024<sup>1</sup>. L'Experte indépendante remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport thématique.

## II. Activités de l'Experte indépendante

### A. Visites de pays

2. Au cours de la période considérée, l'Experte indépendante s'est rendue en République de Moldova, du 7 au 16 novembre 2023, et au Pérou, du 11 au 22 mars 2024. Elle remercie les Gouvernements de ces pays pour leur invitation et pour leur coopération avant, pendant et après sa visite et se réjouit de poursuivre un dialogue fructueux et constructif avec eux.

### B. Autres activités

3. Au cours de la période considérée, l'Experte indépendante a adressé à des gouvernements, seule et avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des communications concernant les droits humains des personnes âgées. Elle a publié des communiqués de presse, seule et avec d'autres titulaires de mandat, notamment une déclaration sur la nécessité de concrétiser les promesses de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour les personnes âgées à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées de 2023 et une déclaration sur la situation des personnes âgées dans les situations d'urgence et de crise à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées de 2024.

4. Conformément à son mandat, l'Experte indépendante a participé à la quatorzième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Elle a formulé des observations à la séance d'ouverture et à une réunion d'experts sur l'accessibilité, l'infrastructure et l'habitat (transport, logement et accès), pris la parole au cours de plusieurs manifestations parallèles et tenu des réunions de haut niveau en marge de la session. Elle a participé en qualité d'oratrice de marque à une réception organisée par les États Membres pendant la session pour célébrer le dixième anniversaire du mandat. Elle se félicite de l'adoption historique de la décision soumise par le Président du Groupe de travail<sup>2</sup>, qui met en lumière les lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et comprend des recommandations pour y remédier, l'une d'elles étant d'adopter un instrument international juridiquement contraignant destiné à promouvoir et protéger tous les droits humains des personnes âgées et à assurer leur reconnaissance et leur réalisation sur un pied d'égalité.

5. Entre août 2023 et juillet 2024, l'Experte indépendante a participé à plusieurs réunions, manifestations et conférences internationales, régionales et nationales au cours desquelles elle a formulé des observations sur des thèmes liés aux droits humains des personnes âgées. Notamment, elle a prononcé un discours à la réunion de l'International

<sup>1</sup> Toutes les communications reçues peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-older-persons>.

<sup>2</sup> [A/AC.278/2024/2](#), chap. IV, décision 14/1.

Longevity Center Global Alliance à Tokyo, pris la parole à la Conférence sur le vieillissement mondial tenue à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et prononcé un discours à la Conférence internationale sur les droits humains des personnes âgées tenue à Vienne. Elle s'est rendue en République kirghize et au Kazakhstan pour soutenir le lancement de la version russe du guide pratique sur l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète pour protéger les droits des minorités (*Protecting Minority Rights: Practical Guide to the Development of Comprehensive Anti-Discrimination Legislation*), qui a été mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et des partenaires de la société civile, et a souligné qu'il importait de combattre la discrimination fondée sur l'âge au niveau national. Elle a prononcé un discours liminaire à la réunion d'experts organisée par le HCDH, conformément à la résolution 54/13 du Conseil des droits de l'homme, au sujet des obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes. En avril 2024, elle a participé à la réunion du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les droits de l'homme à Bruxelles, au cours de laquelle elle a présenté l'évolution de la situation concernant les droits humains des personnes âgées et débattu avec des représentants de l'Union européenne des prochaines mesures qui pourraient être prises en prévision de la quatorzième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. En tant que membre du Comité de coordination des procédures spéciales, elle a participé aux réunions tenues régulièrement par cet organe, en présentiel et en ligne, et a assisté à Genève à une manifestation de haut niveau organisée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### III. Capacité juridique et consentement éclairé des personnes âgées

#### A. Introduction

6. Il n'y a pas de définition claire et cohérente de l'autonomie dans le cadre actuel des droits de l'homme. Cependant, l'autonomie est généralement décrite comme renvoyant au droit d'exercer un contrôle sur sa vie, de prendre ses propres décisions et de voir ces décisions respectées, ce qui suppose le droit des personnes âgées de prendre des risques<sup>3</sup>. L'Experte indépendante a indiqué précédemment que cette notion comprenait plus largement « [un] aspect individuel, notamment la capacité de prendre des décisions, [un] aspect économique et financier, c'est-à-dire l'autosuffisance et la capacité de générer et de recevoir un revenu, et [un] aspect sociétal »<sup>4</sup>. L'autonomie est souvent associée à l'indépendance, qui est définie comme la capacité d'une personne d'exercer des fonctions liées à la vie de tous les jours, d'appliquer ses propres décisions et de rester pleinement intégrée dans la société et dans la communauté<sup>5</sup>. Pour garantir les droits humains des personnes âgées, il convient de venir à bout de la discrimination, des préjugés et des stéréotypes selon lesquels ces personnes valent moins que les autres et sont moins capables d'agir de manière autonome et indépendante<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, contributions de fond sur l'autonomie et les soins de longue durée, [https://social.un.org/ageing-working-group/documents/tenth/A\\_AC.278\\_2019\\_CRP.4.pdf](https://social.un.org/ageing-working-group/documents/tenth/A_AC.278_2019_CRP.4.pdf), par. 10 (en anglais seulement).

<sup>4</sup> A/HRC/30/43, par. 44.

<sup>5</sup> Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, contributions de fond sur l'autonomie et les soins de longue durée, [https://social.un.org/ageing-working-group/documents/tenth/A\\_AC.278\\_2019\\_CRP.4.pdf](https://social.un.org/ageing-working-group/documents/tenth/A_AC.278_2019_CRP.4.pdf), par. 10 (en anglais seulement).

<sup>6</sup> Quinn, G. et Doron, I., *Contre l'âgisme et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées : utilisation actuelle et potentiel futur de la Charte sociale européenne*, Conseil de l'Europe (2023), à consulter à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/contre-l-âgisme-et-pour-une-citoyennete-active-des-personnes-agees-fr/1680adf1a4>.

7. La jouissance de la capacité juridique permet aux adultes d'être des membres à part entière de la société en exerçant leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle leur donne un statut juridique, ce qui leur permet de jouer un rôle actif au sein de la société, notamment de conclure des contrats, de prendre des décisions financières et de donner leur consentement éclairé à un traitement, à des services et à un accompagnement, y compris au placement dans un établissement résidentiel. Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes âgées ont le droit de « joui[r] de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres ». Elles peuvent contribuer et contribuent « à la bonne marche des sociétés pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place »<sup>7</sup>. Ces garanties comprennent la protection de leur droit de choisir leur lieu et leur mode de vie, les services médicaux et sociaux qu'elles reçoivent et la façon dont elles utilisent leurs ressources et leur temps.

8. Bien que les personnes âgées soient plus différentes les unes des autres que les jeunes adultes en ce qui concerne leur état de santé et leur état fonctionnel<sup>8</sup>, on considère qu'elles souffrent généralement d'un déclin physique et cognitif et sont souvent plus vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation<sup>9</sup>. Dans bien des cas, les restrictions de leur droit de faire leurs propres choix résultent de présomptions fondées sur des stéréotypes quant à leurs capacités, à leurs souhaits et à leurs besoins, présomptions qui conduisent à ignorer leurs souhaits, à prétendre connaître leurs préférences, à ne pas tenir compte de leurs valeurs et de leur avis et à prendre les décisions à leur place<sup>10</sup>.

9. Les personnes âgées peuvent être privées de leur droit d'exercer leur capacité juridique et un contrôle sur leur vie. Dans certains cas, cette privation est la conséquence de normes culturelles et familiales qui veulent que les plus jeunes prennent simplement les décisions pour leurs aînés<sup>11</sup>. Dans d'autres, elle fait l'objet d'une décision officielle prise dans un contexte médical ou juridique, parfois, mais pas toujours, sur la base d'une évaluation médicale formelle de la capacité de l'intéressé(e) de prendre des décisions. Au motif de leur âge, les personnes âgées sont souvent privées du droit de prendre leurs propres décisions concernant leurs finances, leur emploi, la gestion et la cession de leurs biens et leur vie de famille, et de choisir elles-mêmes les personnes pour lesquelles elles votent, l'endroit où elles vivent, les personnes avec lesquelles elles vivent, les services de santé qu'elles reçoivent et les activités communautaires, bénévoles ou sociales auxquelles elles participent<sup>12</sup>.

10. Le consentement éclairé en matière de santé est « une décision volontaire et suffisamment étayée, protégeant le droit du patient d'être associé à la prise de décisions médicales et imposant des devoirs et des obligations aux prestataires de soins »<sup>13</sup>. Ses incidences sociales et juridiques découlent des principes de la non-discrimination, de l'autonomie, du respect de la vie privée, de l'autodétermination, de l'intégrité physique et du bien-être. Dans le droit des droits de l'homme et dans la pratique clinique, il est interprété principalement dans la perspective des soins de santé, mais il s'applique à tous les domaines de l'existence. La personne qui donne son consentement ne doit pas avoir subi de contraintes ou de pression morale ni avoir reçu une version inexacte des faits, et sa

<sup>7</sup> A/66/173, par. 4.

<sup>8</sup> Nguyen, Q. D., Moodie, E. M., Forget, M. F., Desmarais, P., Keezer, M. R. et Wolfson, C. (2021), « Health heterogeneity in older adults: exploration in the Canadian longitudinal study on ageing », *Journal of the American Geriatrics Society*, vol. 69, n° 3, p. 678 à 687.

<sup>9</sup> Vervaecke, D. et Meisner, B. A., « Caremongering and assumptions of need: The spread of compassionate ageism during COVID-19 », *The Gerontologist*, vol. 6, n° 2 (février 2021), p. 159 à 165.

<sup>10</sup> HCDH, document de travail contenant une version actualisée de l'étude analytique de 2012 sur les normes du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes âgées, par. 116, à consulter à l'adresse suivante : <https://social.un.org/ageing-working-group/documents/eleventh/OHCHR%20HROP%20working%20paper%202022%20Mar%202021.pdf>.

<sup>11</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Rapport mondial sur le vieillissement et la santé*, Genève, 2016.

<sup>12</sup> Communication de HelpAge International.

<sup>13</sup> A/HRC/34/32, par. 17.

décision doit reposer sur des informations pertinentes et accessibles. Le consentement fait partie intégrante du droit à la santé et suppose la jouissance de la capacité juridique. Il implique le droit de refuser un traitement.

11. Conformément aux normes déontologiques en vigueur dans le domaine médical, une personne jugée inapte à donner son consentement ne peut donner son consentement éclairé. Ce principe a vu le jour dans le milieu médical, dans le contexte du consentement éclairé au traitement, et s'est étendu à d'autres domaines, comme la prise de décisions financières<sup>14</sup>. Bien qu'il existe des outils et des lignes directrices qui facilitent l'évaluation des capacités, il n'y a aucune définition objective, précise et fiable du terme « capacités cognitives », et l'évaluation des capacités est donc fondamentalement déficiente<sup>15</sup>. Les personnes âgées qui, n'ayant pas les informations ou les connaissances linguistiques, juridiques ou informatiques requises, ne comprennent pas comment donner leur consentement éclairé ou rédiger des directives anticipées et n'entament donc pas les démarches pour le faire, peuvent être considérées à tort comme incapables, privées de la possibilité de donner leur consentement éclairé et soumises aux décisions d'un tiers chargé de prendre les décisions à leur place.

12. Les restrictions de leur capacité juridique empêchent les personnes âgées de prendre de manière autonome à peu près tout type de décision personnelle, notamment de gérer leurs finances et leurs biens, et de choisir leur emploi, les personnes pour lesquelles elles votent, l'endroit où elles vivent, les personnes avec lesquelles elles vivent, les services de santé qu'elles reçoivent et les activités familiales et communautaires auxquelles elles participent. Le Gouvernement, les autorités locales, les décideurs politiques et le personnel médical, mais aussi les proches et les amis des personnes âgées, excluent souvent ces dernières de la prise des décisions les concernant, ce qui ne facilite pas leur intégration et leur autonomisation<sup>16</sup>.

13. Les personnes âgées peuvent perdre leur capacité juridique de différentes manières. Au début, des tiers peuvent prendre des mesures dans le but, en apparence, de les protéger, par exemple effectuer des tâches en leur nom, les empêcher d'aller dans des endroits qui pourraient être dangereux ou limiter leur consommation de certains aliments pour des raisons de santé. Ces mesures peuvent prendre des proportions inquiétantes et les tiers susmentionnés peuvent adopter des comportements condescendants, notamment confisquer les pièces d'identité des personnes âgées, les appeler par leur prénom d'une manière déplacée et les soumettre à une pression psychologique, les intimider ou les faire chanter. Dans les cas extrêmes, ils peuvent les harceler purement et simplement, au mépris de leurs droits fondamentaux, ou les priver de liberté<sup>17</sup>.

14. La tutelle est un mécanisme juridique particulièrement strict qui permet de retirer la capacité juridique à une personne qui « n'a pas toutes ses capacités » ou qui a besoin d'une protection. Elle a été qualifiée de « mort civile », car la personne concernée se retrouve privée de tout ou partie des droits liés à la capacité juridique<sup>18</sup>. Dans les situations où elle est la norme, ce qui est le cas dans de nombreux pays, la mise sous tutelle des personnes âgées peut devenir la solution par défaut pour régler les problèmes que rencontrent certaines de ces personnes. Par exemple, les victimes d'exploitation financière peuvent être mises sous tutelle et ainsi privées de leurs droits, alors que cette solution non seulement pourrait ne pas les protéger, mais en plus a un coût financier et personnel, ce qui en fait un remède pire que le mal<sup>19</sup>. Des personnes peuvent être mises sous tutelle parce qu'elles ne se

<sup>14</sup> Moye, J. et Marson, D. C., « Assessment of decision-making capacity in older adults: an emerging area of practice and research », *The Journals of Gerontology Series B: Psychological Sciences & Social Sciences*, vol. 62, n° 1 (2007), p. 3 à 11.

<sup>15</sup> Diller, R., « Legal capacity for all: Including older persons in the shift from adult guardianship to supported decision-making », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 43, n° 3 (2016), p. 495.

<sup>16</sup> Communication de HelpAge International.

<sup>17</sup> Communication de Respect Seniors.

<sup>18</sup> Dinerstein, R., « Implementing legal capacity under Article 12 of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: The difficult road from guardianship to supported decision-making », *Human Rights Brief*, vol. 19, n° 2 (2012).

<sup>19</sup> Diller, R. et Salzman, L., « Stripped of funds, stripped of rights: a critique of guardianship as a remedy for elder financial harm », *University of Pennsylvania Journal of Law and Social Change*, vol. 24, n° 2 (2021), p. 149 à 151.

montrent pas compétentes dans la gestion de leur entreprise<sup>20</sup>. Des personnes âgées peuvent aussi être mises sous tutelle à la demande des services sociaux lorsqu'elles sont sur le point d'être expulsées ou que personne ne peut s'occuper du paiement de leurs soins médicaux ou gérer les prestations auxquelles elles ont droit<sup>21</sup>. Les tuteurs peuvent être des membres de la famille, des amis, des mandataires, des tuteurs publics ou des tuteurs professionnels<sup>22</sup>. Les hôpitaux et les maisons de retraite peuvent demander la mise sous tutelle pour diverses raisons, notamment pour améliorer leur situation financière ou pour punir les patients ou les résidents « difficiles »<sup>23</sup>. La tutelle a été associée à des violences physiques et psychologiques (notamment l'isolement social), à la maltraitance financière, à des atteintes sexuelles, à de mauvais traitements liés au handicap et à d'autres formes de violence<sup>24</sup>.

15. Le placement forcé en institution est un autre moyen de restreindre la capacité juridique des personnes âgées. Dans de nombreux pays, il est courant que les autorités ou des membres de la famille fassent fi de la capacité juridique des personnes âgées et les placent en institution, où elles risquent de subir une restriction de leur liberté de circulation et de leur capacité de donner leur consentement éclairé au traitement<sup>25</sup>. Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme a décrit des cas dans lesquels des personnes pouvaient être admises dans un établissement de soins sans y avoir consenti préalablement en connaissance de cause<sup>26</sup>. Il a donné des exemples de mesure de restriction de l'autonomie, citant notamment l'obligation faite aux résidents de céder leur pension à la maison de retraite et le fait que les personnes âgées ne soient pas consultées au sujet de leur plan de prise en charge ou de leur routine quotidienne. D'autres préoccupations ont été exprimées concernant les personnes atteintes de démence dans les maisons de retraite, notamment au sujet de la surmédication et du fait que des médicaments antipsychotiques étaient administrés sans le consentement libre et éclairé des intéressés afin de les « gérer » en cas de sous-effectif ou lorsque le personnel était insuffisamment formé<sup>27</sup>.

## B. Normes juridiques et orientations générales

### Cadres internationaux

16. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité est reconnu à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à chacun « le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ». Cela suppose la capacité d'être titulaire de droits (statut juridique) et d'exercer ces droits (capacité d'agir en droit)<sup>28</sup>. Le Pacte interdit la discrimination fondée sur la race, la religion ou la fortune, mais n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'âge.

<sup>20</sup> Communication de l'Équateur, p. 2.

<sup>21</sup> Diller, R., « Legal capacity for all: Including older persons in the shift from adult guardianship to supported decision-making », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 43, n° 3 (2016), p. 495.

<sup>22</sup> Nwakasi, C. C. et Roberts, A. R., « Older adults under guardianship: Challenges and recommendations for improving practice », *Journal of Aging & Social Policy*, vol. 34, n° 3 (2022), p. 401 à 417.

<sup>23</sup> Hirschel, A. et Smetanka, L., « The use and misuse of guardianship by hospitals and nursing homes », *Syracuse Law Review*, vol. 72 (2022), p. 255 et 256.

<sup>24</sup> Bedson, L., Chesterman, J. et Woods, M., « The prevalence of elder abuse among adult guardianship clients », *Macquarie Law Journal*, vol. 18 (2018), p. 15 à 33.

<sup>25</sup> Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, « Analysis and overview of guiding questions on long-term care and palliative care received from Member States, "A" Status National Human Rights Institutions and accredited non-governmental organizations » (2018), à consulter à l'adresse suivante : [https://social.un.org/ageing-working-group/documents/ninth/OEWGA9\\_Substantive\\_Report\\_LTC\\_Palliative-Care\\_DESA.pdf](https://social.un.org/ageing-working-group/documents/ninth/OEWGA9_Substantive_Report_LTC_Palliative-Care_DESA.pdf).

<sup>26</sup> Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, « *We have the same rights* »: *The Human Rights of Older Persons in Long-Term Care in Europe* (2017), à consulter à l'adresse suivante : [http://www.ennhri.org/IMG/pdf/ennhri\\_hr\\_op\\_web.pdf](http://www.ennhri.org/IMG/pdf/ennhri_hr_op_web.pdf).

<sup>27</sup> A/76/157, par. 55.

<sup>28</sup> A/HRC/37/56.

17. En principe, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques devrait protéger le droit des personnes âgées à la capacité juridique et interdire la discrimination fondée sur l'âge ; dans la pratique, cependant, il ne protège pas suffisamment le droit à la capacité juridique de toutes les populations, en particulier celles qui subissent des formes de discrimination croisée. Les articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui consacrent le droit à la capacité juridique des femmes et des personnes handicapées, respectivement, le montrent bien.

18. Selon l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que les femmes âgées sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance, notamment à la violence économique, lorsqu'elles sont privées de leur capacité juridique sans leur consentement et obligées de s'en remettre à des avocats ou à des membres de leur famille. Il recommande aux États parties de veiller à ce que ces femmes ne soient pas privées de leur capacité juridique pour des motifs arbitraires ou discriminatoires<sup>29</sup>.

19. La moitié environ des personnes âgées présentent un handicap et, parmi les personnes vivant avec un handicap modéré à grave dans le monde, une sur quatre est une personne âgée<sup>30</sup>. Aux termes de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Le Comité des droits des personnes handicapées a interprété l'article 14 de la Convention (liberté et sécurité) comme signifiant que la privation de liberté de personnes handicapées sans leur consentement était incompatible avec la Convention<sup>31</sup>. Conformément à l'article 25 (santé), tous les services, y compris la prise en charge institutionnelle, sont tributaires du consentement libre et éclairé de la personne concernée, et toutes les lois qui autorisent le traitement sans consentement sur l'autorisation de tiers, tels que des membres de la famille, doivent être abrogées<sup>32</sup>. L'Experte indépendante souligne que le souhait d'une personne de recevoir des soins doit être évalué régulièrement et que toute personne placée en institution doit pouvoir quitter cette institution si elle le souhaite.

20. La pleine participation à la vie de la société étant l'un des grands principes et l'un des principaux objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, cet instrument reconnaît aux personnes handicapées le droit de voter, de participer aux affaires publiques et de participer à la prise des décisions concernant leur vie et leur accès aux soins de santé (art. 25, 29 et 34 (par. 3), entre autres). Ces dispositions, combinées à l'article 19 (autonomie de vie et inclusion dans la société), peuvent servir de filet de sécurité pour empêcher que les personnes handicapées soient privées de la capacité juridique, que l'on se passe de leur consentement éclairé et qu'elles soient placées en institution contre leur gré ou subissent d'autres formes de traitement sans consentement.

21. Les protections prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'étendent aux personnes âgées handicapées, y compris à celles qui sont considérées à tort comme handicapées. Cependant, les personnes âgées handicapées sont parfois « laissées pour compte » lors de l'application de la Convention<sup>33</sup>. Par exemple, la Convention ne tient pas compte du fait que les personnes âgées handicapées bénéficient de moins de services de réadaptation que les plus jeunes<sup>34</sup> et que les personnes âgées placées en institution qui ont une maladie grave et un handicap physique et cognitif peuvent ne pas

<sup>29</sup> CEDAW/C/GC/27, par. 27 et 34.

<sup>30</sup> Voir <https://social.desa.un.org/issues/disability/disability-issues/ageing-and-disability>.

<sup>31</sup> Comité des droits des personnes handicapées, 2014, déclaration sur l'article 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15183&LangID=E>.

<sup>32</sup> Voir CRPD/C/CHN/CO/1.

<sup>33</sup> A/74/186, par. 6.

<sup>34</sup> Voir <https://academic.oup.com/hrlr/article/23/2/ngad004/7083777?login=false>.

avoir accès à la justice (art. 13 de la Convention) pour faire valoir leurs droits parce qu'elles ne jouissent pas de la capacité juridique, qu'elles ont un accès limité à l'assistance d'un avocat et que les procédures juridiques sont complexes et coûteuses<sup>35</sup>.

### Cadres régionaux

22. De tous les instruments internationaux et régionaux, c'est la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées qui offre la protection la plus complète du droit des personnes âgées à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité<sup>36</sup>. L'article 30 garantit le droit des personnes âgées à la reconnaissance de leur personnalité juridique et prévoit que ces personnes bénéficient de l'accompagnement et des garanties dont elles ont besoin pour exercer leur capacité juridique. L'article 7 consacre le droit des personnes âgées « de prendre des décisions, de déterminer leur plan de vie et de mener une vie autonome et indépendante conformément à leurs traditions et à leurs croyances », dans des conditions d'égalité, et le droit de disposer de « mécanismes leur permettant d'exercer leurs droits ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme a interprété cette disposition comme signifiant que des mesures doivent être adoptées pour permettre aux individus d'exercer leur capacité de prendre les décisions nécessaires pour vivre leur vie<sup>37</sup>.

23. La Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées comprend des dispositions concernant le droit au consentement libre et éclairé en matière de santé. L'article 11 impose de garantir ce droit en établissant des mécanismes qui permettent non seulement de prévenir les abus mais aussi de renforcer la capacité des individus d'exercer ce droit, notamment en rédigeant des directives anticipées juridiquement contraignantes. L'article 12 sur les soins de longue durée prévoit que les États mettent en place des mécanismes garantissant que les personnes âgées peuvent exprimer librement leur volonté en ce qui concerne le début et la fin de la prise en charge. En outre, l'article 27 garantit le droit de participer à la vie politique, y compris le droit de voter et d'être élu, et impose aux États de créer des conditions permettant aux personnes âgées d'exercer leurs droits politiques et de donner à ces personnes les moyens de le faire.

24. L'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, garantit le droit d'accès à la justice et le droit à l'égalité devant la loi. Toutefois, il a une portée assez limitée, car il mentionne seulement l'obligation de légiférer et de réviser la législation pour garantir l'égalité de traitement et de protection, l'obligation de fournir une assistance en justice et l'obligation de veiller à ce que les forces de l'ordre soient formées pour assurer la réalisation effective des droits. Selon l'article 5, les personnes âgées ont le droit de prendre des décisions « sans ingérence ». Elles peuvent « nommer un représentant de leur choix pour exécuter leurs souhaits et instructions » et, « en cas d'incapacité, [elles] bénéficient de l'assistance sociale et juridique afin qu'elles puissent prendre des décisions dans leur intérêt supérieur et pour leur bien-être ». Ces dispositions ne traitent pas tous les aspects de la capacité juridique des personnes âgées, mais elles constituent une bonne base pour renforcer la protection des droits des personnes âgées au niveau international, bien qu'elles soient parfois en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En effet, les notions d'« incapacité » et d'« intérêt supérieur » des personnes âgées dénotent une approche médicale et paternaliste contraire à l'article 12 de la Convention, qui garantit le respect de la capacité juridique des personnes handicapées et interdit la prise de décisions au nom d'autrui<sup>38</sup>.

25. En comparaison, l'article 30 (par. 2 c)) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique prévoit

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, art. 3 (al. c)) sur « la dignité, l'indépendance, le rôle de premier plan et l'autonomie des personnes âgées ».

<sup>37</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme et Organisation des États américains, *Human Rights of the elderly and national protection systems in the Americas* (2022).

<sup>38</sup> Flynn, E., « Disability and ageing: Bridging the divide? Social constructions and human rights », *Routledge Handbook of Disability Law and Human Rights*, Routledge (2016), p. 211 à 226.

que le droit à la capacité juridique s'applique dans le cas où l'âge avancé d'une personne et son handicap peuvent être utilisés pour justifier la restriction ou la privation de la capacité juridique de cette personne, et il réaffirme l'obligation qui incombe aux États de fournir aux personnes âgées handicapées toute l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres<sup>39</sup>. Cette disposition témoigne de la prise de conscience des difficultés croisées qui entravent l'exercice du droit à la capacité juridique et offre une protection renforcée et élargie, conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

26. Les recommandations non contraignantes du Conseil de l'Europe évoquent un modèle médical incompatible avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans la recommandation CM/Rec(2009)6, par exemple, il est indiqué qu'une personne peut perdre sa capacité juridique en raison de « l'aggravation d'un handicap ». La formulation employée fait presque penser « que le vieillissement a pour effet une limitation de la jouissance des droits »<sup>40</sup>. La recommandation CM/Rec(2014)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées est plus proche de la Convention en ce qu'il y est indiqué que les personnes âgées ont le droit de jouir de la capacité juridique « à égalité avec les autres »<sup>41</sup>. Cependant, il y est prévu que les « restrictions qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins de protection » peuvent être imposées et que les personnes âgées peuvent désigner un tiers chargé de prendre les décisions en leur nom<sup>42</sup>. En outre, selon cette recommandation, des décisions peuvent être prises sans le consentement de la personne âgée, notamment lorsqu'il s'avère « que la personne est dangereuse pour elle-même ou pour les autres, qu'elle est incapable de pourvoir à ses besoins élémentaires, ou qu'elle trouble l'ordre public »<sup>43</sup>.

27. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux laisse subsister des lacunes dans la protection du droit à la capacité juridique des personnes âgées. Elle porte la trace de l'ambiguïté qui entoure la compréhension et la protection de la capacité juridique des personnes âgées. Malgré les efforts déployés pour garantir le droit des personnes âgées de faire des choix de vie de manière autonome, il est admis que ces personnes peuvent être incapables juridiquement, auquel cas des garanties procédurales s'appliquent. En effet, si elle a estimé que la privation de la capacité juridique pouvait constituer une atteinte aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)<sup>44</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que les limitations de la capacité juridique pouvaient être justifiées lorsqu'elles étaient appliquées pour protéger les intérêts des personnes présentant des déficiences mentales qui n'étaient pas en mesure de prendre soin d'elles-mêmes<sup>45</sup>. Ainsi, l'Union européenne reconnaît encore l'incapacité juridique, assortie néanmoins de garanties procédurales<sup>46</sup>, position qui est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>39</sup> Flynn, E., « The rights of older persons with disabilities in the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights: A critical analysis », *African Disability Rights Yearbook*, vol. 9 (2021), p. 275.

<sup>40</sup> Quinn, G. et Doron, I., *Contre l'âgisme et pour une citoyenneté sociale active des personnes âgées : utilisation actuelle et potentiel futur de la Charte sociale européenne*, Conseil de l'Europe (2023), p. 43.

<sup>41</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)2, par. 12 (<https://rm.coe.int/1680695bcf>).

<sup>42</sup> Ibid., par. 13 et 15.

<sup>43</sup> Ibid., exposé des motifs, par. 66.

<sup>44</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *X and Y v. Croatia*, requête n° 5193/09, arrêt du 3 novembre 2011 (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

<sup>45</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Lashin v. Russia*, requête n° 33117/02, arrêt du 22 janvier 2013, par. 80 et 92.

<sup>46</sup> A/HRC/30/43, par. 16 et 100.

## C. Causes des restrictions du droit des personnes âgées à la capacité juridique

### L'âgisme et l'image du déclin

28. Les lacunes dans la protection du droit des personnes âgées à la capacité juridique à l'échelon national résultent de nombreux facteurs croisés. Dans tous les pays, il est communément admis que grand âge rime avec faiblesse, déclin et vulnérabilité. Cette image tend à éclipser les qualités qui s'acquièrent avec l'âge, notamment la sagesse et la stabilité émotionnelle des personnes âgées et leur contribution à la prise en charge d'autres membres de la famille<sup>47</sup>.

29. L'âgisme structurel ou institutionnel est manifeste dans les politiques et les lois qui fixent des limites d'âge et offrent moins de possibilités aux personnes âgées. L'âgisme est à l'origine de l'adoption de politiques et de pratiques qui laissent entendre qu'il est généralement acceptable de bafouer les droits des personnes âgées, si besoin, pour pouvoir leur assurer une protection particulière, alors même qu'il serait impensable d'en faire autant pour les plus jeunes<sup>48</sup>. Par exemple, certaines lois nationales et infranationales, dans lesquelles il est fait référence notamment à la « sénilité », aux « maladies de l'âge » ou aux « limites fonctionnelles liées au grand âge », font indirectement de la vieillesse un motif de déni ou de restriction de la capacité juridique<sup>49</sup>. Entre autres exemples d'âgisme institutionnel, on peut citer également l'âge réglementaire du départ à la retraite<sup>50</sup>. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en évidence une volonté d'isoler les personnes âgées davantage que les plus jeunes, ainsi que l'existence d'une pratique consistant à opérer un tri des patients en fonction de l'âge<sup>51</sup>. Dans certains pays, les personnes âgées handicapées n'ont pas accès aux services de proximité ni au soutien dont peuvent bénéficier les plus jeunes<sup>52</sup>.

30. Cette représentation négative ainsi que l'âgisme justifient que l'on s'efforce de protéger les personnes âgées contre elles-mêmes et les autres en limitant leur capacité juridique, ce qui suppose que l'on considère que les magistrats, les professionnels de santé, les membres de la famille et d'autres personnes en position d'autorité peuvent être mieux à même de prendre des décisions au nom des personnes âgées qu'elles ne sont elles-mêmes en mesure de le faire. Paradoxalement, cette privation de droits repose sur la théorie du consentement éclairé, elle-même née de l'idée admise selon laquelle il fallait rompre avec le paternalisme médical pour privilégier l'autonomie personnelle.

### Facteurs sociaux et économiques

31. La perte de revenus, les préjugés négatifs et l'abandon par la famille sont autant de facteurs qui peuvent servir à justifier la restriction de la capacité des personnes âgées<sup>53</sup>. En outre, lorsque les personnes âgées n'exercent plus d'emploi rémunéré, la dynamique familiale et les rôles au sein de la famille s'en trouvent souvent modifiés. Les États peuvent en outre restreindre la capacité juridique des personnes âgées de sorte qu'elles ne soient plus autorisées à accéder à leurs actifs financiers, notamment à leurs pensions de retraite et

<sup>47</sup> OMS, *Rapport mondial sur le vieillissement et la santé* (2015), p. 174 de la version anglaise du rapport, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789241565042>.

<sup>48</sup> A/HRC/48/53.

<sup>49</sup> Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, « Substantive inputs in the form of normative content for the development of a possible international standard on the focus areas “right to work and access to the labour market” and “access to justice” », à consulter à l'adresse suivante : <https://social.un.org/ageing-working-group/elevethsession.shtml>.

<sup>50</sup> Jecker, N. S., « The dignity of work: An ethical argument against mandatory retirement », *Journal of Social Philosophy*, vol. 54, n° 2 (2023).

<sup>51</sup> A/HRC/48/53 ; voir également Jecker, N. S., « Too old to save? COVID-19 and age-based allocation of lifesaving medical care », *Bioethics*, vol. 36, n° 7 (2022), p. 802 à 808.

<sup>52</sup> Jönson, H. et Larsson, A. T., « The exclusion of older people in disability activism and policies – a case of inadvertent ageism? », *Journal of Aging Studies*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 69 à 77.

<sup>53</sup> Dabove, M. I., « Autonomy and capacity: about human rights of older persons in dependency situations », *Ageing International*, vol. 42, n° 3 (2017), p. 335 à 353.

à leur épargne, afin de contrôler l'usage de ces ressources<sup>54</sup>. Faute d'aides et de services de proximité, les personnes âgées peuvent se trouver contraintes d'aller vivre, contre leur gré, dans des structures résidentielles, où leur capacité juridique risque d'être restreinte, à de nombreux égards, comme c'est souvent le cas dans ce type d'établissements<sup>55</sup>.

32. Dans la pratique, les personnes âgées fortunées peuvent elles aussi voir leur capacité juridique restreinte ou bien leur volonté ou leurs préférences ignorées par leurs proches lorsque ces derniers cherchent à prendre le contrôle de leurs ressources. Il arrive qu'il ne soit fait aucun cas des préférences des personnes âgées quant à leur lieu de vie et aux personnes avec lesquelles elles souhaitent vivre ; dans ces cas-là, la personne concernée peut être victime d'exploitation économique de la part de membres de sa famille ou de ses soignants, qui ont alors la mainmise sur sa pension de retraite, sa fortune ou ses biens. À un âge avancé, les femmes sont particulièrement exposées au risque de se voir ainsi dépossédées de leurs biens<sup>56</sup>.

33. D'autres personnes qui vivent au sein de la collectivité sont particulièrement exposées au risque d'être victimes de violence, de maltraitance et d'exploitation financière<sup>57</sup>. Il s'agit là d'un grave problème de santé publique qui porte préjudice aux familles et à la société dans son ensemble et qui a de lourdes répercussions sur la santé des victimes elles-mêmes, lesquelles sont davantage exposées notamment à un risque de morbidité et de mortalité, et au risque de se voir placées en institution ou hospitalisées<sup>58</sup>. L'isolement imposé par des membres de la famille ou des soignants<sup>59</sup>, même lorsqu'il est supposé protéger la personne concernée, peut notamment constituer une forme de maltraitance. Les victimes de maltraitance peuvent se sentir coupables, ou avoir peur ou honte. Ces émotions peuvent les empêcher de faire appel à la justice et être interprétées à tort comme le signe d'une altération de la capacité de décision<sup>60</sup>.

### Placement en institution

34. Outre qu'elles sont plus exposées au risque d'être victimes de maltraitance, de négligence et d'exploitation, les personnes âgées sont également privées de liberté dans des structures résidentielles telles que des maisons de retraite, des hôpitaux et d'autres établissements de soin<sup>61</sup> ; or, il arrive parfois que ces structures n'offrent pas de garanties suffisantes ni ne soient soumises à un contrôle indépendant, et que la vulnérabilité des personnes qui y sont placées ne soit pas évaluée. Notamment, l'obtention d'un consentement véritable, en connaissance de cause, pose souvent des difficultés dans les centres de soins de longue durée. Les personnes âgées peuvent : consentir à recevoir des soins et un traitement dans des établissements résidentiels sans pour autant consentir pleinement à se soumettre aux restrictions de leur liberté qui leur seront imposées dans le cadre de cette prise en charge ; consentir au départ, puis changer d'avis ; ou consentir à recevoir des soins de courte durée, sans avoir l'intention de voir ces soins se prolonger dans le temps. La question du consentement volontaire est d'autant plus complexe en cas d'absence de choix. En effet, solliciter le consentement d'une personne sans lui proposer d'alternative revient à lui forcer la main. Compte tenu du peu de moyens dont elles disposent pour pouvoir bénéficier de soins de proximité et puisque la loi ne reconnaît pas leur droit de bénéficier de soins à domicile, les personnes âgées peuvent se trouver contraintes d'aller vivre en structure résidentielle contre leur gré. En outre, bon nombre d'entre elles ne sont pas informées du fait qu'en consentant à bénéficier de soins en

<sup>54</sup> Age UK, documents de réflexion, Allen, R., « Legal issues for strengthening international legislation on the rights of older persons », par. 30.

<sup>55</sup> Communication de Sage Advocacy.

<sup>56</sup> [A/76/157](#).

<sup>57</sup> [A/HRC/54/26](#).

<sup>58</sup> Yon, Y., Mikton, C. R., Gassoumis, Z. D. et Wilber, K. H., « Elder abuse prevalence in community settings: a systematic review and meta-analysis », *The Lancet Global Health*, vol. 5, n° 2 (février 2017), p. e 147 à e156.

<sup>59</sup> Dong, X. Q., « Elder abuse: Systematic review and implications for practice », *Journal of the American Geriatrics Society*, vol. 63, n° 6 (2015), p. 1214 à 1238.

<sup>60</sup> [A/HRC/54/26](#).

<sup>61</sup> Communication de Sage Advocacy.

institution, elles risquent de devoir renoncer à leur autonomie, à leur indépendance fonctionnelle et au respect de leur vie privée.

### Formes de discrimination croisée

35. Chez les personnes âgées, les femmes sont plus vulnérables que les hommes à la perte de leur capacité juridique<sup>62</sup>. Il arrive qu'au décès de leur époux, elles ne jouissent pas du droit d'hériter ni du droit d'administrer les biens matrimoniaux ou que leur capacité juridique soit transférée à des avocats ou à des membres de leur famille sans leur consentement<sup>63</sup>. La question de la conservation et de l'exercice, par les femmes âgées handicapées, de leur capacité juridique a été examinée dans un précédent rapport de l'Experte indépendante<sup>64</sup>. Les femmes âgées présentant des handicaps psychosociaux qui dénoncent des actes de maltraitance sont souvent considérées comme des témoins peu fiables en raison des problèmes de mémoire qu'elles peuvent avoir, si bien qu'elles se voient parfois privées de leur capacité juridique<sup>65</sup>. Bien souvent, les femmes âgées sont plus pauvres et ont moins accès aux pensions de retraite, et ce, d'autant plus que l'écart salarial femmes-hommes a eu un effet cumulé sur leur rémunération tout au long de leur vie professionnelle, de sorte qu'elles ont moins de choix et peuvent être moins en mesure d'exercer véritablement leur capacité juridique.

36. Les personnes âgées handicapées sont spécialement exposées au risque de faire l'objet d'une privation ou d'une limitation de leur capacité juridique, officiellement ou non, en raison « des préjugés et idées reçues fondés sur l'âge et le handicap » ; bon nombre d'entre elles sont placées en institution ou cloîtrées chez elles, ou ne peuvent pas exercer leur capacité juridique sans le consentement de membres de leur famille<sup>66</sup>. Ainsi, bon nombre de personnes âgées handicapées « perdent la maîtrise de leur vie » et sont exposées à des « niveaux élevés de violence, de maltraitance et de négligence »<sup>67</sup>. Les personnes âgées handicapées risquent tout particulièrement d'être exposées « aux pressions explicites ou implicites liées à leur situation, y compris aux attentes particulières des membres de leur famille, aux pressions financières, aux injonctions culturelles et même à des mesures coercitives »<sup>68</sup>.

37. Au croisement entre âgisme et capacitisme, les personnes âgées atteintes de troubles mentaux et de démence se heurtent à des difficultés particulières. Bien qu'elles aient le droit de jouir de la même reconnaissance légale et de la même capacité juridique, elles sont souvent systématiquement victimes de discrimination<sup>69</sup> et sont spécialement exposées au risque d'être placées d'office en institution et victimes de négligence<sup>70</sup>. Les biais institutionnels au sein des systèmes médicaux, juridiques et sociaux contribuent à alimenter les préjugés dont font l'objet ces personnes. En outre, ces populations sont bien souvent peu informées et n'ont pas accès à des outils tels que la planification préalable des soins, qui peuvent les aider à conserver leur autonomie<sup>71</sup>.

38. Le vieillissement et la démence représentent des menaces pour la capacité juridique, le risque étant d'autant plus grand que les différentes formes de démence et les différentes façons dont la démence peut se manifester chez un individu sont généralement mal connues. Si certaines personnes âgées atteintes de démence peuvent avoir besoin d'être accompagnées dans une large mesure aux fins de la prise de décisions, d'autres sont capables de prendre des décisions de manière autonome. Un diagnostic de démence peut

<sup>62</sup> Age UK, documents de réflexion, Allen, R., « Legal issues for strengthening international legislation on the rights of older persons » ; voir aussi [CEDAW/C/GC/27](#).

<sup>63</sup> [CEDAW/C/GC/27](#), par. 27.

<sup>64</sup> [A/76/157](#), par. 43 et 53.

<sup>65</sup> Communication de Transforming Communities for Inclusion.

<sup>66</sup> [A/74/186](#) et [A/HRC/37/56](#), par. 18.

<sup>67</sup> [A/HRC/37/56](#), par. 18.

<sup>68</sup> [A/HRC/43/41](#), par. 37.

<sup>69</sup> Communication de l'Autriche.

<sup>70</sup> Communication de Chypre.

<sup>71</sup> Communication de la World Psychiatric Association, de l'International Psychogeriatric Association, de Capacity Australia, du Centre international sur la longévité du Canada et de la Coalition canadienne anti-âgisme.

néanmoins entraîner une privation injustifiée des droits en matière de prise de décisions, quelles que soient les capacités de la personne concernée<sup>72</sup>. Le fait que la démence entraîne une perte progressive des capacités cognitives complique l'évaluation des capacités. Une personne peut être jugée incapable si elle exprime des souhaits différents de ceux qu'elle avait exprimés plus jeune. Or, même les préférences perçues des jeunes qui ne sont pas atteints de démence changent souvent radicalement en fonction de l'état de santé de ces derniers. Il est difficile de faire des prévisions claires tenant compte des différents cas de figure et de prédire si les décisions prises à un moment donné resteront inchangées au fil du temps<sup>73</sup>. Cela vient remettre en question l'idée selon laquelle les directives anticipées peuvent permettre de remédier aux problèmes soulevés par la question de la capacité légale et de la démence.

39. En fonction de leur origine, les personnes âgées, notamment les autochtones, les membres de minorités et les migrants, ne bénéficient pas toujours de services culturellement accessibles ni de services médicaux assurés par des professionnels de la santé informés des particularités de leur culture. Lorsque les prestataires de soins comprennent mal de quelle manière des facteurs religieux ou culturels peuvent influencer sur les décisions de ces personnes, cela peut les amener à tirer des conclusions erronées sur la capacité juridique des intéressés.

40. Il peut être d'autant plus difficile pour les personnes âgées LGBTQ+ d'exercer leur capacité juridique<sup>74</sup>. L'égalité d'accès au mariage n'étant pas reconnue aux personnes LGBTQ+ dans de nombreux pays, bon nombre de personnes âgées LGBTQ+ ne peuvent pas prendre de décisions juridiques si leur compagne ou leur compagnon devient incapable et ne peuvent pas davantage déléguer leur capacité juridique à ce dernier ou cette dernière. Cela signifie que des tiers, par exemple des parents biologiques éloignés, peuvent prendre ces décisions en leur nom, contre leur volonté et sans égard aux directives anticipées qu'elles ont pu donner. En outre, les personnes âgées et couples de personnes âgées LGBTQ+ peuvent être victimes de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre lorsqu'ils souhaitent vivre de manière autonome, soit dans des logements privés soit dans des structures institutionnelles. Faute d'alternative, ils peuvent se voir contraints de retourner vivre au sein de leur famille d'origine, où leur capacité juridique pourra être encore restreinte.

## **D. Protéger le droit des personnes âgées à la capacité juridique : les bonnes pratiques**

### **La prise de décisions accompagnée, solution de substitution à la mise sous tutelle**

41. La prise de décisions accompagnée est une solution de substitution au retrait des droits lorsque la personne concernée a besoin d'un accompagnement pour prendre des décisions. Comme l'a noté le Comité des droits des personnes handicapées dans son observation générale n° 1 (2014), le terme « accompagnement » a un caractère générique et englobe des mesures tant formelles qu'informelles, de nature et de degré divers. La prise de décisions accompagnée est une pratique et une politique récente qui permet d'autonomiser et d'aider les personnes âgées qui perdent leurs facultés cognitives, y compris celles qui sont atteintes de démence. De nombreux pays ont introduit la prise de décisions accompagnée dans leur législation. Généralement, cette mesure permet aux personnes qui ont besoin d'un accompagnement de désigner une ou plusieurs personnes de confiance qui seront chargées de les aider à obtenir et à comprendre des informations, à évaluer les différents choix qui s'offrent à elles, et à signifier et appliquer leurs décisions<sup>75</sup>. Il est essentiel de placer la volonté et les préférences de la personne concernée, plutôt que son bien-être supposé, au centre des procédures de prise de décisions accompagnée.

<sup>72</sup> Communication de l'Older Persons Advocacy Network.

<sup>73</sup> Communication de la World Psychiatric Association, de l'International Psychogeriatric Association, de Capacity Australia, du Centre international sur la longévité du Canada et de la Coalition canadienne anti-âgisme, p. 10.

<sup>74</sup> Voir [A/HRC/54/26/Add.3](#), par. 29 ; [A/HRC/54/26/Add.2](#), par. 28 ; [A/HRC/54/26/Add.1](#), par. 34.

<sup>75</sup> [A/HRC/37/56](#), par. 41.

42. La loi autrichienne relative à la protection des adultes prévoit des mécanismes de prise de décisions accompagnée et d'assistance qui permettent aux personnes concernées de désigner des personnes de confiance qui seront chargées de les aider à prendre des décisions concernant des questions personnelles et financières ; cette loi accorde la priorité à la prise de décisions accompagnée plutôt qu'à la désignation d'un mandataire aux fins de la prise de décisions<sup>76</sup>. À Cuba, les personnes qui ont besoin d'être assistées aux fins de l'exercice de leur capacité juridique peuvent désigner librement un accompagnateur et faire établir juridiquement la nature, la portée, la durée et les modalités de l'accompagnement, ainsi que l'identité de l'accompagnateur. Les accompagnateurs ne peuvent agir au nom de la personne concernée que dans des circonstances exceptionnelles et doivent respecter la volonté et les préférences précédemment exprimées par celle-ci<sup>77</sup>. En 2016, le Costa Rica a adopté la loi n° 9379, qui a aboli toutes les formes de tutelle et introduit le rôle juridique de garant de personne handicapée, le but étant d'assurer aux personnes handicapées l'égalité au regard de la loi et de veiller à ce que ces personnes puissent exercer pleinement leur capacité juridique<sup>78</sup>. En Suède, les « médiateurs personnels » agissent en tant que représentants indépendants des personnes qui présentent des déficiences cognitives ; elles nouent un lien de confiance avec celles-ci et leur proposent un accompagnement dans différents domaines, notamment la prise de décisions<sup>79</sup>.

43. La loi relative à la capacité et à la prise de décisions accompagnée, en vigueur en Irlande depuis 2023, prévoit la mise en place d'un mécanisme de plainte permettant de dénoncer des manquements de la part des personnes chargées d'accompagner la prise de décisions ; il s'agit là d'une garantie permettant de prévenir les abus, notamment l'abus d'influence. Cette loi dispose en outre que les personnes concernées ne devraient pas être considérées comme incapables de prendre des décisions avant que toutes les mesures envisageables aient été prises sans succès pour les y aider<sup>80</sup>. Au Mexique, tous les adultes jouissent de la pleine capacité juridique, bien qu'un accompagnement puisse être assuré aux personnes qui en ont besoin, conformément aux prescriptions du Code national de procédure civile et familiale. Les modalités de l'accompagnement ne peuvent être définies par un tiers que lorsqu'il est impossible de déterminer la volonté et les préférences de la personne concernée et que celle-ci n'a établi aucune directive anticipée<sup>81</sup>.

### Évaluation de la capacité et préservation de l'autonomie

44. Le retrait du droit à la capacité juridique en raison du handicap est contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui introduit une conception de la capacité juridique qui repose sur l'idée que l'autonomie est la règle et la protection, l'exception<sup>82</sup>, en vertu du principe selon lequel la capacité juridique est inhérente à chacun compte tenu de sa nature d'être humain. Malgré cela, il est courant que l'on ait recours aux évaluations de la capacité de décision et aux décisions de justice pour priver des personnes âgées de leur droit à la capacité juridique<sup>83</sup>. Comme suite à une décision de mise sous tutelle ou à une évaluation médicale, ou sur avis de la famille, qui estime que les personnes concernées ont besoin d'une protection, le Gouvernement, les autorités locales, les décideurs, les professionnels de santé, les proches ou les amis peuvent empêcher les personnes présentant des troubles altérant leurs facultés cognitives de prendre des décisions

<sup>76</sup> Communication de l'Autriche.

<sup>77</sup> Communication de Cuba.

<sup>78</sup> A/HRC/37/56, par. 39.

<sup>79</sup> Ibid., par. 46.

<sup>80</sup> À consulter à l'adresse suivante : <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2015/act/64/enacted/en/html> ; voir aussi A/HRC/37/56, par. 47.

<sup>81</sup> Communication du docteur Cesar Aranda.

<sup>82</sup> Quinn, G. et Doron, I., *Against ageism and towards active social citizenship for older persons: the current use and future potential of the European Social Charter*, Conseil de l'Europe, à consulter à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/against-ageism-and-towards-active-social-citizenship-for-older-persons/1680a3f5da>.

<sup>83</sup> Doron, I., Numhauser-Henning, A., Spanier, B., Georgantzi, N. et Mantovani, E., « Ageism and anti-ageism in the legal system: A review of key themes », *Contemporary perspectives on ageism* (2018), p. 303 à 319.

concernant leurs propres affaires, ce qui ne facilite pas l'intégration et l'autonomisation de ces personnes<sup>84</sup>.

45. L'introduction en droit de l'autonomie par défaut (assortie d'un accompagnement si nécessaire) comme principe fondamental<sup>85</sup>, vient contredire, dans le droit fil de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'idée selon laquelle il faudrait mettre l'accent sur la protection au détriment de l'autonomie ; il s'agit là d'une solution de substitution à l'approche axée sur la capacité de prise de décisions qui revient à considérer qu'avoir besoin d'une protection, c'est avoir besoin d'un soutien à l'autonomie<sup>86</sup>. Cette approche est celle qui a été retenue dans la loi irlandaise relative à la capacité et à la prise de décisions accompagnée, laquelle repose sur les principes directeurs ci-après : toute personne est réputée capable ; la capacité est évaluée individuellement, et non à titre collectif ; toutes les mesures envisageables sont prises aux fins de la prise de décisions accompagnée ; le droit d'une personne de prendre une décision mal avisée doit être respecté ; il ne faut intervenir qu'en cas de nécessité ; l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire, doit être la moins restrictive possible, et les droits individuels doivent être respectés ; la participation de la personne et l'expression de sa volonté et de ses préférences doivent être facilitées ; il est tenu compte des vues d'autres personnes qui portent un intérêt de bonne foi au bien-être de la personne concernée ; il est tenu compte des probabilités de recouvrement, par l'intéressé, de sa capacité, ainsi que du caractère urgent de l'intervention ; les données personnelles sont recueillies et utilisées en toute confidentialité<sup>87</sup>.

46. Capacity Australia a sensibilisé les professionnels de la santé à l'importance de l'évaluation de la capacité, ce qui a donné lieu à l'introduction de bonnes pratiques dans les normes nationales de sécurité et de qualité des services de santé applicables aux fins de l'accréditation des hôpitaux, ainsi que dans les politiques de la Commission gouvernementale australienne chargée de la qualité des soins prodigués aux personnes âgées et de la sécurité des patients âgés.

#### **Associer les personnes âgées à la prise de décisions et respecter leurs décisions**

47. Le droit des personnes âgées à la capacité juridique est plus susceptible d'être mieux protégé si les personnes âgées et leurs représentants sont associés à l'élaboration de politiques et de cadres régissant la capacité juridique ; cette nouvelle pratique a déjà été adoptée dans de nombreux pays. Au Chili, dans le cadre d'une action visant à définir un cadre juridique régissant l'autonomie et le consentement éclairé en matière de santé, des consultations régulières ont été menées avec des organes consultatifs composés de personnes âgées<sup>88</sup>. En Autriche<sup>89</sup>, les associations de tuteurs, les représentants des centres de soins et les organisations qui représentent les personnes âgées ont été associés à l'élaboration des normes juridiques relatives à la protection et à l'accompagnement des adultes, tandis qu'au Portugal<sup>90</sup>, la même démarche a fait intervenir les organisations représentant les personnes handicapées. De même, le Nigéria a élaboré sa politique nationale sur le vieillissement en consultation avec les personnes âgées<sup>91</sup>, et Cuba a consulté les organisations de la société civile qui défendent les droits des personnes âgées dans le cadre de la révision du Code de la famille.

48. Le droit interne prévoit souvent la possibilité de donner des directives anticipées, ce qui permet à chacun de faire connaître ses préférences à l'avance, préférences dont il pourra être tenu compte lorsque la personne concernée ne sera peut-être plus en mesure de les

<sup>84</sup> Communication de HelpAge International.

<sup>85</sup> Quinn, G., Gur, A. et Watson, J., « Ageism, moral agency and autonomy: Getting beyond guardianship in the 21st century », in *Ageing, ageism and the law*, Edward Elgar Publishing (2018), p. 50 à 71.

<sup>86</sup> Ashcroft, R. E., Dawson, A., Draper, H. et John McMillan, J. dir. publ., *Principles of Health Care Ethics*, John Wiley et fils, 2007, chap. 3, Cullity, G., « Beneficence ».

<sup>87</sup> Voir <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2015/act/64/enacted/en/html>.

<sup>88</sup> Communication du Chili.

<sup>89</sup> Communication de l'Autriche.

<sup>90</sup> Communication du Portugal.

<sup>91</sup> A/HRC/54/26/Add.1, par. 13.

exprimer. Ces directives concernent généralement des décisions sur des questions de santé, mais elles peuvent aussi porter sur des questions personnelles ou financières ou sur la gestion de biens (par exemple, sur l'établissement d'une procuration permanente). Cela étant, la validité et l'application de ces directives, qui dépendent souvent de la personne qui a été déclarée légalement incapable, ne sont pas toujours universellement contraignantes ou peuvent être soumises à des exceptions dans certains cas<sup>92</sup>.

### **Renforcer les systèmes d'accompagnement de proximité**

49. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a insisté sur l'importance du rôle que jouent les collectivités dans l'établissement de réseaux et la mise en place de dispositifs d'accompagnement destinés à favoriser l'exercice de la capacité juridique<sup>93</sup>. Étant donné qu'elles sont souvent plus isolées et n'ont pas d'autres sources de soutien familial ou communautaire, les personnes âgées peuvent être moins susceptibles de s'appuyer sur les dispositifs formels ou informels de prise de décisions accompagnée<sup>94</sup>. Les réseaux de soutien peuvent constituer une solution de substitution à la mise sous tutelle. Par exemple, le Gouvernement arménien a créé dans 10 collectivités des groupes qui sont associés à la prise de décisions concernant les membres des collectivités concernées et qui viennent en aide aux personnes âgées seules et handicapées qui vivent au sein de la collectivité<sup>95</sup>.

50. L'aide à l'autonomie de vie peut contribuer à permettre aux personnes âgées de continuer de vivre au sein de leur communauté et à éviter que la capacité juridique de ces personnes soit encore restreinte comme suite à leur placement en institution. La République dominicaine a lancé un programme complet pluridimensionnel destiné à soutenir l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées ; ce programme repose sur l'application d'un modèle préventif, progressif, coordonné et intégré de prise en charge à domicile, qui prévoit notamment une prise en charge de répit pour les aidants et des programmes d'accueil de jour pour les personnes âgées<sup>96</sup>.

## **E. Conclusions et recommandations**

51. **L'âgisme et la discrimination structurels dont sont victimes les personnes âgées expliquent que l'on voie perdurer certaines politiques et pratiques qui restreignent la capacité juridique de ces personnes. Les mesures paternalistes visant à protéger les personnes âgées peuvent être contre-productives en ce qu'elles limitent abusivement l'autonomie de ces personnes. D'autres facteurs, sociaux et économiques, viennent s'ajouter à cela. En fonction de leur situation financière, les personnes âgées peuvent voir leur capacité juridique plus ou moins restreinte. Celles qui sont victimes de faits de violence, de maltraitance et de négligence risquent d'avoir d'autant plus de difficultés à conserver leur autonomie. Le manque d'habileté numérique ou d'information communiquée sous une forme accessible aux personnes âgées peut être assimilé à une incapacité. Les personnes âgées victimes de formes de discrimination croisée, notamment les femmes, les personnes handicapées, y compris celles qui sont atteintes de démence, les personnes autochtones et les personnes LGBTQ+, sont souvent soumises à des restrictions supplémentaires de leur capacité juridique.**

52. **La privation du droit des personnes âgées de jouir de la pleine capacité juridique a tout une multitude d'incidences sur la vie quotidienne de ces personnes et l'exercice par celles-ci d'autres droits humains. Ces personnes ne sont pas en mesure de choisir librement comment elles souhaitent vivre, de prendre des décisions fondamentales sur leur santé, leur prise en charge ou leurs finances, ni d'être des membres actifs de la société. Les personnes âgées soumises à des pratiques telles que**

<sup>92</sup> A/HRC/37/56, par. 44.

<sup>93</sup> Ibid., par. 28.

<sup>94</sup> Diller, R., « Legal capacity for all: Including older persons in the shift from adult guardianship to supported decision-making », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 43, n° 3 (2016), p. 495.

<sup>95</sup> Communication de l'Arménie.

<sup>96</sup> Communication de la République dominicaine.

la mise sous tutelle ou le placement en institution se voient imposer des restrictions fondamentales encore plus draconiennes, notamment des restrictions de leur liberté, y compris leur liberté de circulation. Il est essentiel de se tourner vers des solutions qui permettent d'accompagner les personnes âgées qui perdent leurs facultés cognitives ou qui se trouvent limitées à d'autres égards sans pour autant porter atteinte à leurs droits humains. Entre autres solutions de ce type, on peut mettre en place des dispositifs visant à renforcer la prise de décisions accompagnée, prendre des mesures pour élargir les systèmes de soutien de proximité et s'efforcer d'associer véritablement les personnes âgées à l'élaboration des politiques relatives à la capacité juridique.

53. Faute de cadre juridique international unifié permettant de protéger les droits des personnes âgées, les approches adoptées pour garantir le droit des personnes âgées de jouir de leur capacité juridique sont fragmentées et l'on continue de voir appliquer des modèles médicaux et sociaux qui tendent à limiter l'autonomie de ces personnes. Si des normes régionales viennent en partie combler cette lacune, leur portée est limitée et elles ne font pas autorité comme le ferait une convention internationale contraignante. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a introduit une nouvelle conception du handicap : les approches médicales et sociales, qui mettaient l'accent sur les vulnérabilités des personnes handicapées et leur besoin de protection, ont été délaissées au profit d'une approche axée sur les droits humains, qui privilégie la dignité inhérente à ces personnes et leur autonomie personnelle, en tant que titulaires de droits, et prévoit leur accompagnement aux fins de l'exercice de leur capacité juridique. La communauté internationale doit impérativement opérer ce même changement d'approche dans le cas des personnes âgées et faire en sorte que celles-ci bénéficient des mêmes mesures de protection juridique.

54. L'Experte indépendante formule les recommandations ci-après à l'intention des gouvernements, en leur qualité de principaux débiteurs d'obligations, et d'autres parties intéressées, en fonction de leurs mandats respectifs, notamment des organisations de la société civile, des prestataires de santé et de soins, des organismes de promotion de l'égalité et des institutions de protection des droits de l'homme :

a) Ratifier et appliquer les conventions et protocoles régionaux relatifs à la protection des droits humains des personnes âgées et introduire des normes spécialement relatives à l'autonomie, à la capacité juridique, au plein consentement éclairé et à la prise de décisions accompagnée, en s'alignant sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

b) Renforcer l'application des normes en vigueur et combler les lacunes qui subsistent, le but étant d'assurer l'exercice par les personnes âgées de leur capacité juridique et de veiller à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement aux fins de la prise de décisions ;

c) Élaborer des lois, des politiques et des programmes permettant de préserver la pleine autonomie des personnes âgées et de soutenir la capacité de ces personnes de prendre des décisions en toute autonomie ; ces lois et politiques devraient être appliquées, et ces programmes, mis en œuvre, et des fonds devraient être consacrés à l'ensemble de ces démarches ;

d) Concevoir des mesures et des programmes visant à combattre l'âgisme et à faire évoluer les stéréotypes négatifs qui associent intrinsèquement vieillissement et déclin ;

e) Veiller à ce que les personnes âgées puissent obtenir sous des formes accessibles et compréhensibles toutes les informations qui leur sont nécessaires pour pouvoir exercer leur capacité juridique ;

f) Encourager la participation des personnes âgées à la prise des décisions qui les concernent, en particulier à l'élaboration des lois et politiques relatives à la capacité juridique et au consentement éclairé ;

g) Améliorer les régimes contributifs et non contributifs de retraite et de protection sociale afin que les personnes âgées qui vivent dans la pauvreté et celles qui

sont à la retraite puissent exercer de manière effective leur capacité juridique et ne soient pas dépendantes financièrement ;

h) Surveiller comme il convient la situation des personnes âgées dépendantes, notamment en milieu institutionnel et dans le cadre familial, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas exploitées ou que leur capacité juridique n'est pas abusivement restreinte ;

i) Promouvoir des modèles de prise de décisions accompagnée permettant aux personnes âgées qui perdent leurs facultés cognitives ou connaissent d'autres difficultés de continuer d'exercer leur capacité juridique ;

j) Promouvoir des solutions de substitution au placement en institution, à la mise sous tutelle et aux autres restrictions extrêmes de la capacité juridique, et surveiller comme il convient la situation des personnes soumises à ces restrictions afin de garantir que la capacité juridique des personnes âgées est protégée et que la volonté et les préférences de ces personnes sont respectées ;

k) Mettre en place les garanties nécessaires pour éviter le placement forcé en institution ;

l) Veiller à ce que les personnes âgées qui consentent à recevoir des soins en institution puissent vivre de manière autonome et à ce qu'elles ne soient pas contraintes de séjourner plus longtemps qu'elles ne le souhaitent dans ces établissements ni de consacrer à ces soins plus de ressources financières qu'elles ne le voudraient ;

m) Élaborer et renforcer les infrastructures nécessaires pour faciliter l'autonomie de vie au sein de la collectivité dans un environnement inclusif, et veiller à ce que l'accès à l'autonomie de vie soit une option envisageable pour les personnes âgées, en faisant en sorte que celles-ci puissent décider librement de vivre de manière autonome ;

n) Mieux garantir le droit de bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge à domicile ;

o) Élaborer des mesures de prévention pour sensibiliser le public à toutes les formes de violence, y compris l'exploitation financière, qui peuvent nuire à l'autonomie des personnes âgées et aux dispositifs mis en place pour leur permettre de vivre de manière autonome ;

p) Veiller à ce que les personnes âgées aient accès à la justice et à des recours pour pouvoir contester les restrictions de leur autonomie et faire reconnaître leur capacité de décider où et avec qui elles souhaitent vivre ;

q) Prendre des précautions supplémentaires pour préserver la capacité juridique des personnes âgées dans toute leur diversité, en particulier des personnes âgées victimes de formes de discrimination croisée, y compris des femmes âgées, des personnes âgées handicapées, des personnes âgées autochtones et des personnes âgées LGBTQ+ soumises à des restrictions de leur capacité juridique ;

r) Faire en sorte que les femmes âgées, en particulier, jouissent de l'égalité d'accès aux droits de propriété et aux droits successoraux, ainsi qu'aux revenus dans le cadre des régimes de retraite ou de protection sociale afin que leur capacité juridique ne soit pas indûment restreinte ;

s) Faire en sorte que les personnes âgées handicapées ne perdent pas la maîtrise de leur vie du fait de mesures prises expressément ou tacitement par des membres de leur famille ou d'autres personnes qui prennent des décisions en leur nom ;

t) Veiller à ce que les personnes âgées atteintes de démence reçoivent le même accompagnement que d'autres personnes handicapées, à ce que les normes relatives à la protection de l'autonomie des personnes handicapées s'appliquent également à elles, dans des conditions d'égalité, et à ce que leur capacité juridique ne soit pas contestée simplement parce que leurs préférences ont évolué avec le temps ;

u) Veiller à ce que les services destinés aux personnes âgées autochtones, aux personnes âgées appartenant à des minorités et aux migrants âgés soient adaptés à la culture de ces personnes afin de mieux protéger leur capacité juridique et d'éviter que des obstacles culturels ne viennent compromettre celle-ci ;

v) Contrôler les difficultés supplémentaires auxquelles se heurtent les personnes âgées LGBTQ+ lorsqu'elles doivent prendre des décisions pour soutenir leur compagnon/compagne, en particulier dans les pays où l'égalité d'accès au mariage n'est pas reconnue, et veiller à ce que ces personnes aient accès à des services qui leur permettent de conserver leur capacité juridique, dans le respect de leur identité de genre ;

w) Veiller à ce que l'on procède à l'évaluation de la capacité juridique et de la capacité de consentement en connaissance de cause quelle que soit la tranche d'âge des personnes concernées, sans cibler tout spécialement les personnes âgées ;

x) S'agissant de l'évaluation de la capacité, promouvoir des approches qui privilégient la préservation de l'autonomie et qui soient adaptées à chacun et ne soient pas destinées à être appliquées de façon générale à toutes les personnes d'un certain âge ;

y) Veiller à ce que les personnes âgées puissent encore accéder à la justice pour pouvoir recouvrer leur autonomie, notamment à ce qu'elles bénéficient de garanties, surtout lorsqu'il est facile de les priver de leur capacité juridique ou de leur refuser l'accès à la prise de décisions accompagnée ;

z) Encourager les principales parties prenantes à se former sur les questions relatives à l'autonomie, à la capacité juridique et au plein consentement éclairé pour comprendre les incidences qu'ont ces questions sur la pleine jouissance par les personnes âgées de leurs droits humains ;

aa) Favoriser l'adoption d'une nouvelle approche permettant de garantir que les personnes âgées sont traitées comme des titulaires de droits, notamment d'assurer l'exercice de leur capacité légale et de leur droit de prendre des décisions de façon autonome et en toute connaissance de cause, selon leur volonté et leurs préférences ; les décisions des personnes âgées sont essentielles : les gouvernements, les autorités locales, les familles et les prestataires de santé ne sauraient en faire abstraction ou les rejeter au nom de « l'intérêt supérieur de la personne âgée » ou par condescendance.